

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2016

Présents : HERVE L- MIVEL J-L- CATALA G – GRADEL M- PERNAT M-P- NOEL S- IOCHUM M- POUCHOT R- CAUL-FUTY F (20h00)- FIMALOZ G- SALOU N- STEYER J-P- METRAL G-A - HUGARD C- VARESCON R- -MARTIN D- DARDENNE C- GALLAY P- DELACQUIS A- MAS J-P, LEROUULLEY J- PERILLAT A - AUVERNAY F- RONCHINI R – CAMPS P- BENE T- GUERIN J- CHAPON C- MONIE J- MAGNIER I- GOSSET I- DEVILLAZ M- DUSSAIX J- ROBERT M (19h56)- DUCRETTET P- ESPANA L (départ 20h10)- GYSELINCK F-

Avaient donné procuration : ROBIN-MYLORD B à HUGARD C- BRUNEAU S à LEROUULLEY J- GUILLEN F à VARESCON R- GLEY R à CAMPS P- DENIZON F à HERVE L- CAUL-FUTY F à CHAPON C- BRIFFAZ J-F à DUSSAIX J- ROBERT M à DUCRETTET P- ESPANA L à CATALA G-

Excusés : METRAL M-A- GERVAIS L-

Monsieur le Président souhaite la bienvenue à l'ensemble des conseillers communautaires en ce conseil communautaire de rentrée.

Monsieur le Président accueille les nouveaux conseillers communautaires en leur souhaitant la bienvenue au sein de l'assemblée : Amélie DELACQUIS, Jean-Philippe MAS, Jeanine LEROUULLEY, Alain PERILLAT, Joëlle GUERIN, DUSSAIX Julien, Fabrice GYSELINCK.

Il remercie les conseillers communautaires qui ont œuvré depuis 2014 à la construction de la collectivité et qui ne sont plus membres de l'assemblée et les encourage à participer aux assemblées dans les rangs du public. Il encourage chacun à partager avec chaque conseil municipal l'activité de la communauté de communes et les comptes -rendus de réunions.

Monsieur le Président souhaite également la bienvenue aux conseillers suppléants des communes de Nancy-sur-Cluses, Le Reposoir et Saint-Sigismond : Christian HENON, Stéphanie COUSINARD, Jacky MILON. A ce titre M le Président rappelle la règle sur la participation des suppléants à chaque séance plénière et de leur capacité délibérative dans le seul cas de suppléance du titulaire.

Avant de commencer la réunion, Monsieur le Président rend hommage à José GONCALVES qui a joué un rôle important au sein du S.I.O en qualité de vice-président puis qui a accompagné la disparition du syndicat pour le passage au sein de la communauté de communes.

I - Approbation du compte-rendu et du procès-verbal de la séance du 19 juillet 2016

Monsieur MARTIN demande que les documents adressés de manière dématérialisés aux conseillers qui ont accepté la dématérialisation soient également adressés de la même manière à ceux qui ne l'ont pas accepté. Cela aurait permis à Madame DARDENNE d'avoir accès aux documents car ils ont été adressés par voie postale à son ancienne adresse et il a fallu qu'elle se déplace au siège pour les obtenir. Monsieur le Président prend acte et demande au service de prendre en compte cette demande.

Monsieur MARTIN demande que le pouvoir adressé par sms au président par Monsieur GERVAIS au profit de Madame SALOU soit déclaré caduc car ce mode n'est pas prévu réglementairement. Monsieur le Président prend acte et déclare que le pouvoir de Monsieur Gervais est caduc à la demande de Monsieur Martin.

Monsieur le Président soumet le compte-rendu au vote : le compte-rendu est approuvé par quarante voix pour, deux voix contre (MARTIN D, DARDENNE C) et une abstention (P. GALLAY).

II-GEMAPI : approbation des nouveaux statuts de l'EPTB SM3A et transfert de la compétence GEMAPI au SM3A

III- GEMAPI : instauration de la taxe

Monsieur le Président, compte-tenu du lien indéniable relatif aux points II et III de l'ordre du jour relatif à la GEMAPI souhaite réaliser une présentation commune et un vote commun pour ces deux points.

Nouveaux statuts du SM3A et transfert de compétence GEMAPI au SM3A :

Le Conseil communautaire a décidé, lors de sa séance du 28 juin 2016, de lancer le processus de modification de ses statuts en vue du transfert anticipé, au 1er janvier 2017, par les communes à la Communauté de communes, de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

La compétence GEMAPI a été créée par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 qui prévoit que cette compétence obligatoire est exercée par les communes au plus tard le 1er janvier 2018. La loi Notre vient préciser que les structures intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) – communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines ou métropoles – exercent cette compétence en lieu et place de leurs communes membres. La compétence GEMAPI fait ainsi l'objet d'un transfert en totalité et de façon automatique des communes vers l'échelon intercommunal au plus tard au 1er janvier 2018.

Pour rappel la compétence GEMAPI s'applique aux éléments définis par l'article L.211-7 du code de l'environnement comme suit :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les communes de Arâches-la-Frasse, Cluses, Le Reposoir, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur- Cluses, Saint-Sigismond, Scionzier et Theyez se sont prononcées favorablement à cette évolution des statuts de l'intercommunalité, réunissant ainsi les conditions de majorité requises par les articles L5211-4-1 et L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales pour un transfert de compétences.

Pour mieux répondre aux enjeux de la gestion de l'eau et des risques d'inondation, la loi prévoit la possibilité de confier tout ou partie de cette compétence à un syndicat mixte de rivières ou à un établissement public territorial de bassin (EPTB), échelle pertinente de gestion de la compétence au niveau d'un bassin versant. Elle fixe également la possibilité de créer sur le territoire une taxe facultative plafonnée à 40 €/habitant et affectée exclusivement à l'exercice de cette compétence.

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents a engagé ces derniers mois un travail d'évaluation des travaux à mener sur les années à venir sur les cours d'eau du bassin versant de l'Arve. Vous trouverez ci-joint un détail des travaux et estimations pour ce qui concerne la communauté de communes Cluses Arve et montagnes (annexe II a).

A cela vient s'ajouter les nouvelles obligations qui s'appliquent notamment pour l'élaboration des études de danger en application du décret « *relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques* » entré en vigueur le 15 mai 2015.

Il ressort des estimations financières prenant en compte l'ensemble de ces éléments qu'un appel à participation pour l'ensemble des collectivités adhérentes, à hauteur de 16 euros par habitant sur la base de la population DGF, permettrait de couvrir les dépenses envisagées à l'échelle du bassin versant. Il s'agit d'une participation par habitant, lissée sur l'ensemble des collectivités, dans une logique de solidarité territoriale, particulièrement pertinente lorsqu'il s'agit de la gestion des cours d'eau et des inondations où la logique amont - aval prévaut.

Le Comité syndical du SM3A a par ailleurs acté la redéfinition de ses statuts aux fins de prendre en compte ces évolutions de compétences. Le projet de statuts a été communiqué à chaque membre.

Les nouveaux statuts du SM3A ne proposent plus de compétences à la carte mais un tronc commun de compétences pour ce qui concernent :

- La prévention et la défense des inondations (où se traduit notamment l'exercice de la compétence Gemapi mais aussi la gestion des ZEC des ZRTE ou encore l'animation de la SLGRI),
- La gestion des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux et des milieux aquatiques,
- La gestion équilibrée et durables de la ressource en eau

Les démarches de gestion de l'environnement spécifiques telles que le Fonds Air Bois, ou l'opération Arve Pure reste des compétences à la carte à laquelle l'EPCI peut décider d'adhérer par voie de convention.

Ainsi, le non transfert de la compétence GEMAPI à l'Etablissement Public Territorial de Bassin SM3A reviendrait à une sortie de la Communauté de communes du Syndicat, et la reprise en directe des obligations en matière de GEMAPI ou encore d'études de danger pour ce qui la concerne.

Pour garantir la bonne gouvernance du SM3A, les nouveaux statuts de l'EPTB prévoit entre autre la mise en place d'un Comité de rivière par communauté de communes afin d'associer les territoires sur les projets à réaliser dans une logique de concertation.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **Approuver** le projet de nouveaux statuts du Syndicat Mixte de l'Arve et de ses Affluents tel que délibéré par le Comité syndical du SM3A le 15 septembre 2016 ;
- **Confier** l'exercice de la compétence GEMAPI telle que définie aux statuts de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte de l'Arve et de ses Affluents à compter du 1er janvier 2017 ;
- **Acter** la création de comité de rivières par communauté de communes afin d'associer les territoires sur les projets à réaliser et donc d'initier toutes actions de concertation sur les communes ;
- Solliciter** le SM3A pour l'adoption d'un plan de communication à l'intention des collectivités, des contribuables sur l'exercice de la compétence GEMAPI et tout particulièrement sur les travaux et action de préventions et de lutte contre les inondations ;
- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de la présente délibération et plus largement à engager toute démarche utile à l'application de cette délibération.

Instauration de la taxe GEMAPI :

Le Conseil communautaire est appelé à délibérer sur le principe de l'instauration de la taxe dite « GEMAPI ».

Dans ce cadre, le conseil est informé que la loi MAPTAM a ouvert la possibilité aux collectivités la possibilité de créer sur son territoire une taxe facultative plafonnée à 40 €/habitant et affectée exclusivement à l'exercice de la compétence dite GEMAPI.

Ainsi, sous le couvert du SM3A, la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie (DDFIP) a été associée à la construction de la modélisation de cette taxe qui est assise sur les impôts locaux (TH, TF, TFNB et CFE) selon les pré-requis suivant :

- Prise en compte de la population DGF pour l'individualisation de la taxe par habitant ;
- Fixation d'un budget prévisionnel du SM3A couvrant les besoins en fonctionnement et en investissement relevant de la compétence GEMAPI sur l'Arve et ses affluents ;
- Individualisation par EPCI du montant des contributions prévisionnelles pour l'exercice 2017.

Dans ce cadre, il ressort de cette modélisation les éléments financiers suivants :

- Un maximum de 16 € par habitant pour la durée du mandat ;

- Un budget prévisionnel du SM3A d'un montant de 5 149 644 € ;
- Une participation au titre de la 2CCAM pour l'exercice 2017 de 849 604 €.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'instituer**, selon les dispositions de l'article 1530 bis du Code général des impôts (CGI), la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et sur la prévention des inondations ;
- **De décider**, selon les dispositions de l'article 1530 bis du Code général des impôts, d'arrêter le montant du produit de la taxe à 849 604 € ;
- **De mandater** le Président, au travers de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), de proposer un mécanisme de reversement des contributions des communes (CLUSES, MAGLAND, MARNAZ, SCIONZIER, THYEZ) ayant participé à la création du SM3A ;
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de cette délibération.

Monsieur GALLAY demande un vote à bulletin secret. Cette demande est soumise au vote de l'assemblée : sept votes pour, cette proposition est rejetée. Le vote se fera à main levée.

Monsieur MARTIN demande un vote par division. Cette demande est soumise au vote de l'assemblée : deux votes pour, cette proposition est rejetée.

Le vote réalisé est un vote bloqué portant sur les deux points présentés conjointement: les propositions présentées sont approuvées par le conseil communautaire par trente-et-une voix pour, trois voix contre (MARTIN D, DARDENNE C, GALLAY P), neuf abstention (HUGARD C, ROBIN-MYLORD B, GRADEL M, MONIE J, MAGNIER I, BRIFFAZ J-F, GOSSET I, DEVILLAZ M, DUSSAIX J)

IV-Tourisme : maintien des offices de tourisme des stations des Carroz et de Flaine

(Arrivée de Mme ROBERT et de M. CAUL-FUTY)

Vu l'article 62 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu notamment les articles L. 133-1, L134-1 et L134-1-1 du Code du tourisme,

Vu l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 4-1-2 des statuts de la communauté de communes qui énonce que celle-ci est compétente en matière de développement touristique et notamment concernant la promotion touristique du territoire.

Considérant que la délibération DEL14-101 du Conseil Communautaire de Cluses Arve et montagnes, du 17 décembre 2014, portant sur la définition de l'intérêt communautaire, prévoit

en matière de développement économique et touristique que la stratégie de promotion et de communication du territoire doit être réalisée par les offices de tourisme regroupés en office de tourisme intercommunal et adossé aux offices de tourisme des Carroz et de Flaine.

Considérant qu'aux termes de l'article 68 de la loi Notre, à partir du 1^{er} janvier 2017, par principe « *La communauté de communes exerce de plein droit [...] La compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité touristique* »

Considérant que toutefois « *Lorsque coexistent sur le territoire d'une même commune ou d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre plusieurs marques territoriales protégées distinctes par leur situation, leur appellation ou leur mode de gestion, la commune est autorisée à créer un office de tourisme pour chacun des sites disposant d'une marque territoriale protégée.* » Qu'à « *l'occasion du transfert de cette compétence aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération [...] l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut cependant décider, au plus tard trois mois avant l'entrée en vigueur du transfert de la compétence, de maintenir des offices de tourisme [...] en définissant les modalités de mutualisation des moyens et des ressources* » ;

Considérant que sur le territoire de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes il existe d'ores et déjà deux offices de tourisme en zone de montagne, disposant d'appellations et de modes de gestions distincts. Chacun de ces sites s'appuie sur une image de marque protégée par un dépôt réalisé à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle. Ces offices répondent à un intérêt économique et social des stations des Carroz et de Flaine en fédérant les acteurs publics et privés et en soutenant une offre commerciale efficace ;

Considérant que la gouvernance de la promotion et de l'office de tourisme revêt un caractère stratégique pour les communes supports des stations des Carroz et de Flaine, dont la vocation touristique nécessite une organisation locale permettant de valoriser leurs territoires dans un contexte de concurrence nationale et internationale exacerbée ;

Considérant que dans la continuité de l'organisation de promotion touristique actuellement menée par la Communauté de Communes, il existe un office de tourisme Intercommunal localisé à Cluses ;

Considérant que les missions de l'office de tourisme intercommunal définies par les statuts consistent à développer l'attractivité du territoire de la communauté de communes en réalisant toutes les missions attachées à la compétence « promotion touristique », en complément de l'action marketing des offices de tourisme des Carroz et de Flaine et notamment par la mise en place d'actions stratégiques telle que la mise en œuvre d'un schéma de développement et de diversification touristique des communes balcon ;

Il est proposé de structurer la compétence promotion touristique de la manière suivante :

- Un office de tourisme intercommunal ;
- Des bureaux d'information intercommunaux situés à Le Reposoir, Nancy-sur-Cluses et Mont Saxonnex ;

- Maintien de deux offices de tourisme à compétence communale, territorialement compétent pour la station des Carroz d'une part et pour la station de Flaine d'autre part.

Considérant qu'il convient de déterminer les modalités de mutualisation des moyens entre les offices de tourisme des Carroz, de Flaine et de l'office Intercommunal il est proposé les pistes d'actions suivantes :

- Soutien et promotion des courses pédestres ou cyclistes spécifiques au territoire de la communauté de communes ;
- Soutien, création ou promotion de tout évènement de de type sportifs ou culturels traversant les différentes communes de la 2CCAM ;
- Toutes actions visant à développer le tourisme d'affaire.

Considérant qu'en plus de cette mutualisation de moyens humains il est nécessaire de mutualiser les ressources liées au financement de cette compétence. Dans cette optique, chaque année les offices de tourisme des Carroz et de Flaine participeront financièrement aux projets intercommunaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par quarante-et-une voix pour et deux voix contre (MARTIN D, DARDENNE C) :

- **Décide de maintenir** dans l'intérêt touristique, économique et social des stations des Carroz et de Flaine, au-delà du 1^{er} janvier 2017 l'Office de Tourisme des Carroz et l'Office de Tourisme de Flaine territorialement compétent.
- **Décide d'acter** les pistes de mutualisation d'actions et de financement telles que proposées afin que les offices de tourisme du territoire mettent en œuvre la politique et la stratégie de promotion et de communication du territoire.

V-Assainissement : approbation du projet de création d'un réseau d'assainissement collectif sur la commune de Nancy-sur-Cluses – avis sur la clôture de l'enquête publique.

Départ de Mme ESPANA

Dans le cadre de ses compétences et selon le plan pluri-annuel d'investissement, la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes a engagé les études préalables en vue de la création d'un système global d'assainissement : construction d'une station d'épuration ainsi que de son réseau séparatif de collecte et de transport aux lieux-dits Chef-Lieu et La Frasse à Nancy-sur-Cluses. Les objectifs sont de créer un système épuratoire normalisé qui répondra à la démographie actuelle et future de Nancy-sur-Cluses.

La tranche 1 dont les travaux sont programmés en 2016-2017, consiste à créer la station d'épuration et son exutoire ainsi que le réseau séparatif traversant le lieu-dit La Frasse. Le coût global de la tranche 1 est de 799 594,81 € HT (frais de maîtrise d'œuvre inclus) pour la partie eaux usées et 171 910,95 € HT (frais de maîtrise d'œuvre inclus) pour la partie eaux pluviales soit un total de 971 505,76 € HT.

Les tranches 2 et 3 dont les travaux sont programmés en 2017 et 2018, consistent à terminer le réseau séparatif au lieu-dit La Frasse, de raccorder le Chef-Lieu à la Frasse puis de créer un réseau séparatif au Chef-Lieu.

Le coût global de la tranche 2 est de 772 323,28 €HT (frais de maîtrise d'œuvre inclus) pour la partie eaux usées et 207 637,29 € HT (frais de maîtrise d'œuvre inclus) pour la partie eaux pluviales soit un total de 979 960,57 € HT.

Le coût global de la tranche 3 est de 275 049,18 €HT (frais de maîtrise d'œuvre inclus) pour la partie eaux usées et 49 936,28 € HT (frais de maîtrise d'œuvre inclus) pour la partie eaux pluviales soit un total de 324 985,46 € HT.

Le coût global d'opération est donc de 2 276 451,79 € HT.

De manière parallèle, ce programme d'investissement nécessite la mise en place de plusieurs procédures administratives :

- **Un dossier de mise en compatibilité du POS :**

Le tènement nécessaire au projet est classé pour quelques parcelles en zone ND et pour la majeure partie en zone NC du plan d'occupation des sols de la Commune de Nancy-sur-Cluses. Le projet de station d'épuration impacte également des espaces boisés classés.

Le classement en zone ND exclut la réalisation d'une station d'épuration car il s'agit d'une zone essentiellement à vocation de protection des sites et des paysages qui n'admet que les installations et travaux nécessaires à l'activité pastorale et forestière ainsi que les opérations d'entretien et de réparation des bâtiments existants nécessaires à ladite activité.

Le classement en zone NC admet les installations d'intérêt général dans la mesure où l'implantation et l'ouvrage ne portent pas atteinte à l'activité agricole. Une station d'épuration n'est pas compatible avec une activité agricole.

Le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme interdit tout changement d'affectation des sols et tout défrichement.

Les dispositions du règlement écrit et graphiques des zones ND et NC ainsi que le classement en EBC d'une partie du terrain concerné par le projet sont incompatibles avec la réalisation de l'opération envisagée.

Le secteur classé en zone NC, qui fait l'objet du déclassement, a été choisi pour limiter l'impact sur l'activité agricole. Il se trouve à la lisière de la forêt et présente à ce jour les premiers indices d'une progression vers une déprise agricole : la forêt s'y implante peu à peu. Une mutation paysagère à cet endroit est observée.

Le projet a fait l'objet d'un débat avec les exploitants agricoles : ce déclassement n'affecte pas l'activité agricole.

L'intérêt collectif justifie que soit mise en œuvre une procédure de mise en compatibilité du POS de la Commune de Nancy-sur-Cluses sur le fondement de l'article L. 174-4 du Code de l'Urbanisme. La commune de Nancy-sur-Cluses délibérera pour l'approbation de cette mise en compatibilité du POS.

- **Un dossier de déclaration d'utilité publique :**

La collectivité ne maîtrise pas l'ensemble du foncier nécessaire à la réalisation du projet.

Le tènement immobilier nécessaire à la construction de la station d'épuration ne peut être acquis en totalité à l'amiable.

En effet, malgré de nombreux accords conclus, tous les propriétaires ne sont pas d'accord pour vendre. De plus, certaines parcelles impactées appartiennent à des personnes décédées dont les successions ne sont pas réglées, ce qui empêche la conclusion de toute vente amiable.

La Déclaration d'Utilité Publique s'avère être l'outil du foncier adapté au présent cas de figure.

Le dossier d'enquête publique de déclaration d'utilité publique comprend :

- Une notice explicative
- Le plan de situation
- Le périmètre délimitant les immeubles à exproprier
- L'estimation sommaire du coût des dépenses à réaliser

Le dossier de déclaration d'utilité publique est mis en œuvre en vertu de l'article L 174-4 du Code de l'Urbanisme.

Une procédure judiciaire d'expropriation concernant les parcelles non acquises à l'amiable sera réalisée après la rédaction de l'arrêté d'utilité publique.

- **Le dossier de servitude d'utilité publique :**

La création d'une station d'épuration et des réseaux séparatifs nécessitent la création de servitudes et le passage de canalisations sur des terrains privés. Comme pour la Déclaration d'Utilité Publique, une minorité de propriétaires ne sont pas favorables au projet et ne souhaitent pas voir des canalisations traverser leur parcelle. Pour d'autres terrains impactés, des successions non réglées empêchent la conclusion de tout acte de constitution de servitude amiable.

La Servitude d'Utilité Publique est dans le cas présent l'outil du foncier adapté à la situation.

Le dossier de servitude d'utilité publique est régi par le code rural et de la pêche maritime.

Il contient :

- Une notice explicative
- Le plan des ouvrages prévu
- Le plan parcellaire des terrains sur lesquels sont établies des servitudes
- La liste des propriétaires impactés par une servitude de passage de canalisations

- **Un dossier parcellaire :**

Ce dossier indique l'ensemble des terrains concernés par l'opération. L'emprise du projet apparaît clairement ainsi que les références cadastrales, les numéros de parcelles et les noms des propriétaires. Cette procédure est en lien avec celles de déclaration d'utilité publique et de servitude d'utilité publique.

La procédure d'enquête publique a pour objectif d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information. Pour cela, une réunion d'examen conjoint s'est tenue le mardi 31 mai 2016 dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires.

La Chambre d'Agriculture, la Direction Départementale des Territoires et la Préfecture ont émis un avis favorable.

Les autres instances convoquées à cette réunion n'ont pas émis d'avis impliquant un avis favorable tacite.

Les courriers de notifications d'enquête parcellaire ont été envoyés à tous les propriétaires concernés par le projet avant le démarrage de l'enquête publique. L'enquête publique s'est déroulée du jeudi 7 juillet 2016 au vendredi 12 août 2016 inclus. Les communications relatives à l'ouverture de l'enquête publique ainsi qu'aux heures et lieux d'accès aux registres et aux permanences du commissaire enquêteur ont été réalisées dans les règles.

Avant l'enquête publique, la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes avait acquis sept parcelles sur neuf nécessaires à la construction de la station d'épuration et avait signé quarante-neuf servitudes de réseaux sur soixante-neuf.

Suite à l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur a émis les avis suivants :

- Procédure de mise en compatibilité du POS : **avis favorable**
- Procédure d'utilité publique : **avis favorable**
- Procédure de servitude d'utilité publique : **avis favorable avec quatre recommandations**
- Procédure parcellaire : **avis favorable.**

Les quatre recommandations émises par le Commissaire Enquêteur pour le dossier de servitude d'utilité publique concernent :

- **Recommandation 1** : en conformité avec le «Rapport de la collectivité suite au procès-verbal du commissaire enquêteur & Annexes 5 septembre 2016», le réseau de canalisation doit être installé dans les espaces privés non bâtis :
 - De la parcelle 524 de M. MARCHAND
 - De la parcelle 1333 de Mme DUMONT
 - De la parcelle 528 de M SGRO / FORESTI
 - De la parcelle 1400 de Mme SGRO / Mme FORESTI

Les remarques de chaque propriétaire ont été analysées et une solution pour chaque cas a été rédigée dans le rapport de la collectivité.

- **Recommandation 2** : en conformité avec le «Rapport de la collectivité suite au procès-verbal du commissaire enquêteur & Annexes 5 septembre 2016», le réseau de canalisations eaux usées doit être installé en dehors des cours et jardins attenants aux habitations :
 - Des parcelles 513 et 426 de l'Indivision GARCIA-CHAMBEL-DESBIOLLES, Mmes MAISTRE
 - Des Parcelles 1607, 2401 de Mme & M BOCQUET.

Les remarques de chaque propriétaire ont été analysées et une solution pour chaque cas a été rédigée dans le rapport de la collectivité

- Recommandation 3** : en conformité avec le «Rapport de la collectivité suite au procès-verbal du commissaire enquêteur 5 septembre 2016», l'impact du réseau de canalisation eaux usées, et servitudes liées, doit être réduit sur la Parcelle 1613 non bâtie de Mme DONAT-MAGNIN

Les remarques du propriétaire ont été analysées et une solution a été rédigée dans le rapport de la collectivité.

- **Recommandation 4** : en conformité avec le «Rapport de la collectivité suite au procès-verbal du commissaire enquêteur 5 septembre 2016» pour la parcelle 2117, le raccordement de l'habitation doit être réalisé et le raccordement de l'habitation aux eaux pluviales doit être garanti.

A la demande de M MARTIN, M CAUL-FUTY confirme que les recommandations ont fait l'objet d'un examen attentif et ont pu permettre d'enrichir le projet.

Le rapport complet de l'enquête publique est à la disposition des conseillers communautaires pour consultation auprès du secrétariat de la 2CCAM. L'avis du commissaire enquêteur est également communicable par voie dématérialisée au même endroit.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité par quarante-trois voix pour :

- **Confirme** le projet comme d'intérêt public pour la commune de Nancy-sur-Cluses ;
- **Prend** acte des recommandations du rapport pour l'amélioration du projet ;
- **Autorise** le Président, ou son représentant, à engager les procédures utiles à la conclusion de ce projet.

VI- Gestion des déchets : avenant n°1 au marché « Réception, tri et conditionnement des déchets ménagers recyclables en vue de leur valorisation » avec la société EXCOFFIER

Vu le code des marchés publics et notamment l'article 20 relatif à la possibilité de modifier le marché en cours d'exécution sans remettre en question de manière substantielles les clauses du marché initial ;

Considérant le marché de service attribué par la Communauté de communes à la société Excoffier relatif au tri des déchets ménagers recyclable issus de la collecte sélective à compter du 1^{er} avril 2015 ;

Considérant après quelques mois d'exploitation du service qu'il apparaît difficile sans entraîner un surcoût financier non négligeable, pour les objectifs de performance de tri des matériaux indiqués à 95% pour chacun des flux, fixés dans les clauses du marché.

Il est proposé de baisser cette performance de tri à 85 % sur chacun des flux, ce qui garantit une gestion qualitative du service sans augmenter les coûts de réalisation de celui-ci.

Par conséquent, il est également envisagé de diminuer les prix unitaires pour le tri des matériaux étant donné que les procédés de traitement sont moins coûteux.

		Corps creux	Corps plats
Ancien prix unitaire		225 € HT	70 € HT
Nouveau prix unitaire proposé		211 € HT	62 € HT

Ces modifications ont une incidence financière qui se traduit de la manière suivante :

Montant initial du marché : 537 680 € HT

Nouveau montant du marché : 504 360 € HT. Pourcentage d'écart introduit par l'avenant : - 6,20 % soit une moins-value de 33 320 € HT.

Ces modifications ont été présentées en commission d'appel d'offres réunie le 30/09/2016.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité par quarante-trois voix pour :

- **entérine** les modifications présentées,
- **autorise** le Président à signer l'avenant correspondant avec la société EXCOFFIER selon les modalités susmentionnées.

VII - Création d'un réseau de collecte des eaux usées de SAINT-SIGISMOND et raccordement au réseau de CLUSES : acquisitions foncières

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que, dans le cadre de la tranche n°1, le choix technique s'est porté sur la réalisation d'une canalisation suspendue afin de maintenir un écoulement gravitaire sur l'ensemble du tracé et permettre une simplicité d'exploitation avec absence de cout de fonctionnement par rapport à un poste de relevage. Afin de garantir la maîtrise foncière de cette canalisation suspendue qu'il ne sera pas possible de dévoyer ultérieurement, il est indispensable d'acquérir les parcelles sur lesquelles elle est sise.

La 2CCAM a confié à la société TERACTION, bureau d'assistance foncière, la mission de procéder, en son nom et pour son compte, à l'ensemble des démarches foncières liées au passage de ces canalisations, à la conclusion de servitude ou de vente entre les propriétaires concernés et la 2CCAM et à leur réitération par actes administratifs en vue de leur publication auprès du service de la publicité foncière compétent.

Pour permettre la signature des actes administratifs et leur publication au service de la publicité foncière de Bonneville, il est demandé au Conseil Communautaire de délibérer et de valider chaque promesse de vente signée tant sur la surface que sur les éventuelles conditions particulières.

Nom	Date de signature Promesse de vente	Section et n° cadastral	Surface (m ²)	Valeur vénale
M. BUFFET André Jules Eugène	17/05/2016	B 1148p B 1311p	Environ 219 Environ 242	1,00 €/m ²
Mme DECLERCK Marie-Claire Odile née CHOISY	13/09/2016	B 1147p	Environ 365	1,00 €/m ²

Pour mémoire, le calcul de surface sera défini par le géomètre expert, et le prix de vente est estimé à 1 €/m².

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité par quarante-trois voix pour :

- APPROUVE** les acquisitions des terrains tels que désignés ci-dessus,
- AUTORISE MONSIEUR** le Président à réitérer les promesses de ventes par actes administratifs

-AUTORISE Monsieur le Président à authentifier les actes administratifs à intervenir entre les propriétaires des parcelles concernées et la 2CCAM,

-Habite M. CAUL-FUTY Frédéric, Vice-Président, à signer les actes authentiques concrétisant ces acquisitions.

VIII- Budget principal 2016 : décision modificative n° 1

Cette décision modificative a pour objet le transfert de crédits sur la section d'investissement pour permettre la poursuite du maintien du patrimoine du centre nautique et omnisports.

Transfert des comptes :

Cpte 2031-816-CCC ADT TRANS –

Cpte 2031-820-CCC ADT –

Cpte 2135-812-CCC ENV (s/ l'enveloppe Réouverture de la Déchetterie de Cluses 160 000.00€)

sur les comptes :

Cpte 2158-413-CCC DG Travaux de rénovation de la Centrale de Traitement d'Air (CTA)

Cpte 2158-412-CCC DG Mise en place et acquisition d'un parre ballons Rugby

L'ensemble de ces écritures est repris dans le tableau ci-dessous :

Article (Chapitre)-Fonction-	Dépenses d'investissements	
	Pour Mémoire CREDITS BP 2016	DM N°1 2016
2031 (20) 816 Frais d'études Schéma d'aménagement cyclable	30 000 €	- 15 000 €
2031 (20) 820 Frais d'études Etudes préfiguration SCOT	15 000 €	- 15 000 €
2135 (21) 812 Installations générales, agencements, aménagement des constructions	297 500	- 28 000 €
2158 (21) 413 Autres installations, matériel et outillage techniques – Travaux de rénovation de la CTA	75 000 €	+ 30 000 €
2158 (21) 412 Autres installations, matériel et outillage techniques – Parre ballons Rugby	15 000 €	+ 28 000 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par quarante-et-une voix pour et deux abstentions (MARTIN D, DARDENNE C) :

- **Approuve** la décision modificative n° 1 du budget général 2016 présentée.